



DOSSIER : N° PC 066 140 21 C0033

Déposé le : **16/09/2021**

Demandeur : **Madame MORA Muriel**

50 Chemin de la Padrère

66370 PEZILLA-LA-RIVIERE

Nature des travaux : **Exploitation agricole -**

Changement destination en habitation

Sur un terrain sis à : **70 AV DU CANIGOU à PEZILLA LA RIVIERE (66370)**

Référence(s) cadastrale(s) : **140 AK 318**

RETRAIT APRÈS DÉCISION

Le Maire de la commune de PEZILLA LA RIVIERE,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L 424-5 ;

VU la décision favorable avec réserve à Permis de construire n° PC 066 140 21 C0033, délivrée le 09/03/2022 à Mme MORA Muriel ;

VU la demande de retrait de l'autorisation formulée par Mme MORA Muriel en date du 03/08/2026 ;

CONSIDERANT que les travaux décrits dans le cadre ci-dessus n'ont pas fait l'objet d'un commencement d'exécution.

ARRÊTE

Article 1

Le retrait de l'autorisation d'urbanisme susvisée est prononcé.

Article 2

Le Directeur Général des Services est en charge de l'exécution du présent arrêté.

PEZILLA LA RIVIERE, le 05/08/2026

Le Maire



Nathalie PIQUE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et recours : Le destinataire qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr